

Des funérailles à l'ouverture de la succession

Paiement des obsèques et premières démarches
La gestion du caveau de famille
Toutes les étapes d'une succession
Le dossier à constituer avant d'aller chez le notaire
L'essentiel à retenir

Paiement des obsèques et premières démarches

Dès le lendemain du décès et malgré la douleur, les proches doivent se mobiliser rapidement pour organiser les obsèques et prévenir les tiers.

Les frais funéraires étant une charge de la succession, la facture est directement déduite de la succession. Le coût est ainsi réparti entre les héritiers. En pratique, et si le solde le permet, les pompes funèbres prélèvent directement les fonds sur les comptes du défunt, dans la limite de 5 000 €.

Les enfants parfois tenus au paiement

Si l'actif successoral est insuffisant pour régler les frais d'obsèques, les enfants sont tenus de payer, même s'ils renoncent à la succession. Conséquence de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont soumis envers leurs parents. Concernant l'entreprise de pompes funèbres, celui qui a signé le bon de commande doit payer, à charge pour lui de se retourner contre les autres. À noter qu'au moment de leur

déclaration de revenus, les enfants peuvent déduire ces dépenses, au même titre qu'une pension alimentaire.

Remboursement par l'assurance-retraite

Si le défunt était un retraité du régime général, toute personne qui s'est acquittée des frais d'obsèques peut en obtenir le remboursement auprès de sa caisse, même si elle n'a pas la qualité d'héritier, dans la limite de 2 286,74 €. Par exemple, Josette vient de régler la somme de 4 500 € pour les obsèques de Guy, son concubin. La pension de retraite restant à payer au défunt s'élève à 1 200 €. Josette peut obtenir 1 200 € de la caisse de retraite. À noter que le conjoint (ou conjoint divorcé) peut avoir droit à une pension de réversion (sous certaines conditions).

Le capital décès

Les proches du défunt (notamment son conjoint ou ses enfants) peuvent percevoir un capital décès d'un montant de 3 461 € (au 1^{er} avril 2019) versé par l'assu-

Info +

Sur le plan fiscal, les frais funéraires sont déductibles de l'actif successoral dans la limite de 1 500 €, un seuil inchangé.

rance-maladie. Le défunt devait être, durant les trois mois précédant son décès, soit salarié, soit indemnisé par Pôle Emploi, soit titulaire d'une pension d'invalidité, ou d'une rente accident du travail correspondant à une incapacité permanente d'au moins 66,66 %. Ce capital n'est pas attribué automatiquement, il convient d'en faire la demande dans un délai d'un mois à compter de la date du décès.

Un capital décès est également versé aux proches (conjoint, partenaire de Pacs et enfants) d'un fonctionnaire en activité, en détachement, en disponibilité pour raison de santé ou sous les drapeaux. Il est égal à 13 844 € ou 3 461 € si le décès est intervenu après l'âge minimum de la retraite

Les organismes à prévenir

Une fois les obsèques organisées et le règlement de la succession déclenché (voir page 16), une copie de l'acte de décès doit être adressée à de nombreux organismes par le notaire ou les proches.

Si le défunt était salarié, son employeur doit être averti. Il est important de récla-

La facture est
directement déduite
de la succession.
Si l'actif est insuffisant,
les enfants sont tenus
de payer.

mer toutes les sommes pouvant être dues à la date du décès : salaire pour la période travaillée, indemnités de congés payés pour les jours non pris, prorata du 13^e mois, participation, intéressement.

Si le défunt était retraité, il faut prévenir les caisses de retraite. La pension du dernier mois est payée en totalité, quelle que soit la date du décès.

Selon la situation du défunt, il convient aussi de contacter Pôle Emploi s'il y était inscrit, la caisse d'assurance-retraite et de la santé au travail (Carsat) s'il était en maladie ou en accident du travail, la caisse d'allocations familiales s'il perce-

vait des prestations familiales. Ces différents organismes doivent être informés du décès afin d'obtenir les allocations, pensions et remboursements restant dus mais aussi pour éviter de recevoir des sommes indûment perçues, qu'il faudra de toute façon rembourser.

Enfin, les banques, sociétés d'épargne salariale et compagnies d'assurance-vie et dommages doivent aussi être informés afin que les contrats soient clos.

Le sort des véhicules

Si les héritiers souhaitent conserver les véhicules du défunt, ils sont tenus de procéder à une modification du certificat d'immatriculation. Si tous les héritiers souhaitent figurer sur la carte grise, ils doivent effectuer une demande en ce sens et présenter un justificatif d'identité pour chacun des héritiers, la précédente carte grise, un acte de notoriété établi par le notaire ainsi que la preuve du contrôle technique si le véhicule a plus de 4 ans. À noter que seul le domicile du titulaire principal figurera sur la carte grise. Si un seul des héritiers demande à figurer sur le document, il doit en outre fournir une lettre de désistement des autres. La nouvelle carte grise est délivrée gratuitement au conjoint du défunt. Les autres héritiers doivent acquitter le coût habituel.

Si le véhicule est revendu à un tiers dans les trois mois qui suivent le décès, il n'est pas utile de faire préalablement immatriculer le véhicule au nom d'un héritier. Après ce délai, il faut soit attester sur l'honneur que le véhicule n'a pas circulé sur la voie publique depuis le décès, soit faire immatriculer préalablement à la vente le véhicule au nom d'un héritier. Attention, depuis le 6 novembre 2017, les services « carte grise » en préfecture sont fermés. Toutes les démarches concernant les certificats d'immatriculation se font uniquement par voie électronique sur :

<https://immatriculation.ants.gouv.fr/> •



Notre conseil

Vérifiez dans les documents du défunt s'il détenait une assurance obsèques. Dans ce cas, il faut immédiatement contacter l'assureur et décrypter le contrat. S'il garantit le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés, ceux-ci perçoivent rapidement l'argent et organisent les obsèques (contrats les plus fréquents). En revanche, si le défunt avait choisi un contrat incluant en sus l'organisation des obsèques, la famille est déchargée de toute formalité ; elle doit simplement se rapprocher de l'assureur et des pompes funèbres désignées.

La gestion du caveau de famille

Certaines personnes font le choix, pour elles ou leurs proches, d'être inhumées dans un caveau familial. Ce monument funéraire, destiné à accueillir plusieurs cercueils ou urnes, est régi par des règles strictes.

Au décès d'un proche, il n'est pas trop tard pour acquérir une concession funéraire familiale, à savoir un emplacement de terrain nu dans un cimetière. Il est ensuite possible d'y créer un caveau ou de faire construire un monument, une stèle pour y déposer ossements ou cendres des membres d'une même famille. L'achat d'une concession à la commune évite l'enterrement en « terrain commun » du cimetière, emplacement individuel gratuit pour lequel il n'est assuré aucune garantie de durée (minimum cinq ans tout de même). En achetant une concession, l'acquéreur choisit son cimetière, son emplacement, et fixe la durée de concession du terrain, soit 15 ans, 30 ans ou 50 ans, soit perpétuelle (le choix est limité dans certaines communes).

Info +

☑ Si une concession est souvent familiale, elle peut aussi être individuelle (réservée à l'acquéreur) ou collective (destinée aux personnes dont les noms figurent dans l'acte de concession).

Les tarifs

Le prix est fixé par le conseil municipal et varie selon la durée de la concession, la taille de la parcelle et le nombre de personnes pouvant y être inhumées. A titre d'exemple, en 2020 à Rennes, comp-

ter 1 494 € pour une concession de 50 ans de 2 m²; 632 € si la concession est accordée pour 30 ans et 116 € pour 15 ans.

Le droit d'y être inhumé

La concession de famille est, selon la loi, établie afin d'y fonder sa sépulture ainsi que celle de ses enfants ou successeurs. En pratique, le champ est plus large, elle a vocation à accueillir le corps du titulaire de la concession, ses descendants (enfants, petits-enfants), ses ascendants (parents, grands-parents), ses collatéraux (frères, sœurs, oncles, neveux...) sans oublier le conjoint. Ce dernier peut d'ailleurs être cotitulaire de la concession si au moment de la souscription son nom figure au côté de celui de son époux ou épouse.

Dans l'hypothèse où la concession est acquise par le couple, les descendants et ascendants de chacun des conjoints pourront alors y être inhumés. S'ils ont eu des enfants d'une précédente union, ceux-ci pourront aussi y reposer. À noter que les titulaires de la concession peuvent exclure expressément certains proches du droit de reposer dans la sépulture fami-



liale (en cas de mésentente familiale, par exemple). À l'inverse, il est possible d'autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à la famille si elle nourrissait avec celle-ci des liens affectifs forts.

Transmission aux héritiers

Au décès du fondateur, la concession est transmise à ses descendants puis, à leur décès, à leurs propres successeurs, et ainsi de suite. Elle passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Par testament, le fondateur peut décider de la transmettre à un seul membre ou charger l'un de ses héritiers de choisir les membres de la famille qui pourront y être inhumés, ce pour anticiper d'éventuels conflits. Car, lorsque la concession appartient en indivision à plusieurs personnes (des frères et sœurs, ou des cousins et cousines, par exemple), des litiges peuvent naître quant à l'attribution des places restantes. Celle-ci se fait selon l'ordre des décès, personne n'étant prioritaire sur l'autre. Peu importe qu'un seul se soit chargé du renouvellement de la concession ou de son entretien. Par conséquent, chaque descendant peut s'y faire inhumer ainsi que ses enfants et son conjoint, impossible d'exclure discrétionnairement un autre membre de la famille. Toutefois, quand il ne reste qu'une ou deux places, les juges ont plutôt tendance à faire prévaloir les liens du sang. Car, en cas de conflit, il n'y a alors pas d'autres choix que de s'en remettre au tribunal judiciaire pour qu'il tranche et décide si un défunt est autorisé ou pas à être inhumé dans la sépulture.

Notre conseil

☑ La mairie exige parfois des proches une preuve des liens familiaux entre le défunt et le fondateur de la concession avant d'accepter l'inhumation.

Autrefois, les gens se connaissaient dans les villages et le maire acceptait, par exemple, d'inhumer le mort qu'il savait être descendant du fondateur de la concession.

Aujourd'hui, il est souvent nécessaire de se tourner vers un notaire pour établir un « acte de notoriété caveau ». Et il lui faudra remonter des fois sur plusieurs générations pour retrouver qui sont le ou les derniers titulaires de la concession perpétuelle. Un travail complexe mais nécessaire, les municipalités étant devenues très strictes.

Concession sans place

Si au décès il n'y a plus de place dans la concession, une réduction ou une réunion de corps peut être réalisée pour permettre d'accueillir le nouveau défunt. Cela consiste à recueillir dans un reliquaire (une boîte à ossements) les restes d'un (réduction) ou plusieurs (réunion) corps, la boîte étant ensuite installée à l'intérieur de la sépulture. L'opération n'est possible que si le ou les corps ont été inhumés depuis au moins dix ans (cinq ans pour une inhumation en pleine terre) et nécessite l'accord des proches du défunt et celui du maire.

Renouvellement et abandon

À l'expiration de la concession, il convient de demander à la mairie son renouvellement (le prix à payer sera celui en vigueur à ce jour). Si la demande intervient dans les deux ans de la date d'expiration de la concession, elle ne peut être refusée. Le renouvellement s'effectue pour la même durée que celle initialement prévue (une conversion pour une durée plus longue peut être accordée si la commune propose ce type de durée).

À l'inverse, si les héritiers négligent la sépulture et n'entretiennent pas leur concession, celle-ci peut être reprise par la commune. L'état d'abandon (concession envahie par les ronces, les mauvaises herbes, etc.) doit être constaté par deux procès-verbaux espacés de trois ans. Par ailleurs, de strictes conditions sont exigées : la dernière inhumation doit notamment avoir eu lieu depuis au plus dix ans. •

Les communes peuvent accorder des concessions dans leur(s) cimetière(s) de 15 ans, 30 ans, 50 ans ou perpétuelles.

Toutes les étapes d'une succession

Après l'urgence des premières démarches vient l'heure du règlement de la succession. Le déroulé des événements, orchestré par le notaire, suit un ordre précis.

Le décès d'un proche déclenche une période consacrée à la transmission du patrimoine. Un parcours du combattant qui prend place dans l'urgence malgré la douleur et le deuil, dont seul le notaire en maîtrise les étapes. En voici les cinq principales.

Étape 1 : le rendez-vous chez le notaire

Dans l'idéal, la rencontre avec le notaire a lieu dans les quinze jours suivant le décès. Celui-ci ne dispose que de six mois pour déposer, auprès des services fiscaux, une déclaration de succession, sorte de photographie du patrimoine au jour du décès. Or un certain nombre de documents lui sont indispensables pour l'établir. Cette première rencontre offre au notaire un rapide tour d'horizon du patrimoine du défunt et un contact essentiel avec la famille et les personnes se présentant comme ses héritiers.

Étape 2 : le dossier de succession

Grâce à l'acte de décès, le notaire consulte le Fichier central des dispositions de der-

nières volontés (FCDDV) pour vérifier l'existence d'un testament ou d'une donation entre époux. À partir du livret de famille, il demande les extraits d'acte de naissance et de mariage du défunt et des héritiers. Il est tenu, en qualité d'officier public, de contrôler les déclarations faites par la famille du défunt et les personnes s'étant manifestées comme ses héritiers, ainsi que les informations qu'elles lui ont fournies. Il interroge aussi le fichier Ficoba pour retrouver tous les comptes bancaires et, parallèlement, il s'adresse aux banques pour connaître le montant des sommes détenues par le défunt et son conjoint au jour du décès. Puis il interroge le fichier Ficovie et contacte les compagnies d'assurances pour obtenir le montant des primes versées par le défunt après son 70^e anniversaire et la situation des contrats du conjoint survivant non dénoués suite au décès.

Étape 3 : l'acte de notoriété

La signature de l'acte de notoriété n'intervient qu'au deuxième rendez-vous. Il nécessite un engagement de la part des héritiers, puisqu'ils sont appelés à déclara-

Info +

☑ L'acte de notoriété, qui est le préalable à toute succession, a un coût variable de 200 à 300 €, dont 57,69 € d'émolument hors taxe du notaire.

rer qu'il n'en existe pas d'autres à leur connaissance. L'acte indique quels sont les héritiers du défunt et détermine les proportions dans lesquelles ils héritent. S'il a, entre-temps, pu obtenir les réponses des banques, il peut, bien sûr avec l'accord du conjoint et des héritiers, donner des instructions pour transférer certains comptes au profit du conjoint ou, au contraire, en demander la clôture et le versement des fonds en son office. De la même manière, il conseillera les

Le conjoint survivant est toujours exonéré de droits de succession, quelle que soit la part de succession qu'il reçoit.

héritiers sur l'opportunité de dresser un inventaire (voir « Notre conseil » ci-contre), d'accepter ou de refuser la succession, et il éclairera le conjoint sur les options qui s'offrent à lui, en informant les héritiers des conséquences.

Étape 4 : la déclaration de succession

Place ensuite au calcul. Cette phase, la plus savante, est souvent très attendue par les héritiers. Afin d'établir les droits de succession qu'ils devront régler, le notaire déduit le passif de l'actif. À noter que le conjoint est totalement exonéré de droits de succession. Le notaire vérifie les éléments déductibles, comme les donations consenties depuis moins de quinze ans par le défunt à ses héritiers – qui diminuent d'autant l'abattement disponible de chacun d'entre eux – ou, au contraire, il réintègre à l'actif les sommes qui restaient dues au défunt (prorata de retraite, loyers en attente d'encaissement,

etc.). Le notaire réclame les titres de propriété des biens immobiliers aux héritiers ou aux services de la publicité foncière. Une estimation de la valeur de ces biens doit être faite par les héritiers ou le notaire sur la base des données notariales.

Étape 5 : les actes de la succession

La dernière phase est celle de la transmission. Un troisième et dernier rendez-vous est pris chez le notaire entre quatre et six mois après le décès, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire si la succession ne pose pas de difficultés particulières. Le conjoint et les héritiers y sont conviés pour signer les actes de succession, parmi lesquels l'attestation de propriété immobilière ou encore la déclaration de succession, qu'il déposera en même temps que le montant des droits éventuellement exigibles par l'administration fiscale. Celle-ci lui adressera ensuite un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité.

Le notaire se charge aussi de contacter le locataire, pour les biens loués, et le syndic pour les immeubles en copropriété. Pour ce qui est des véhicules, il délivre aux héritiers une attestation qui leur permettra de faire les démarches auprès de la préfecture et d'immatriculer le bien hérité à leur nom ou de le vendre. Enfin, le notaire clôt souvent la succession par la rédaction d'un acte de partage. Ce document constate la répartition des biens entre les héritiers et le paiement éventuel des soultes, c'est-à-dire les sommes dues par ceux qui ont reçu un lot supérieur à leur part au profit de tous ceux qui reçoivent moins dans la succession. ●



Notre conseil

Dans la déclaration de succession, la valeur des meubles du défunt est fixée de façon forfaitaire à 5 % de l'actif brut. Il peut être judicieux, pour faire baisser les droits de succession, d'établir un inventaire si la valeur réelle des meubles est inférieure à ces 5 %. Cette opération, qui vise à évaluer le mobilier, est menée par le notaire en charge de la succession, assisté le plus souvent d'un commissaire-priseur. À l'inverse, l'inventaire peut aussi être utile si les meubles sont d'une certaine valeur et si les héritiers souhaitent procéder à leur partage ; l'estimation faite par un professionnel permettra d'éviter des contestations.

Le dossier à constituer avant d'aller chez le notaire

Si vous entamez le règlement d'une succession, le notaire vous demandera, avant même votre premier rendez-vous, de rassembler un certain nombre de documents.

	Concernant le défunt	Concernant les héritiers
État civil	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de décès (et non une fiche d'état civil ou un bulletin de décès) <ul style="list-style-type: none"> • Livret de famille (plusieurs en cas de remariage) • Copie du contrat de mariage <ul style="list-style-type: none"> • Donation entre époux <ul style="list-style-type: none"> • Testament • Copie du jugement (ou convention) de divorce ou de séparation de corps • Copie du jugement de changement de régime matrimonial 	<ul style="list-style-type: none"> • Mention des professions et adresses postales, numéros de téléphone, adresses courriel • Copie de la carte d'identité • État civil de leurs enfants <p>Et en plus</p> <p>S'ils sont mariés: copies complètes du livret de famille et du contrat de mariage (s'il y en a un)</p> <p>S'ils sont séparés ou divorcés: copie du jugement (ou convention) de divorce ou de séparation de corps</p> <p>S'ils sont pacsés: copie de la convention de Pacs</p>
Biens immobiliers	Titres de propriété, copies des baux d'habitation, commerciaux ou ruraux, nom et adresse du syndic des immeubles en copropriété	
Autres biens	<p>Véhicules: copie des certificats d'immatriculation (ex-cartes grises)</p> <p>Retraites et pensions: dernier avis de versement, nom et adresse des caisses de retraite et numéro d'identification du défunt, justificatif des aides sociales (conseil départemental)</p> <p>Contrats d'assurance-vie: copie des contrats</p> <p>Comptes bancaires: nom et adresse des établissements financiers, derniers relevés de comptes bancaires, livrets d'épargne, dernier relevé de compte-titres</p>	
Passif	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la dernière déclaration de revenus • Copie de la dernière déclaration d'ISF ou d'IFI (impôt sur la fortune immobilière) <ul style="list-style-type: none"> • Copie de la dernière taxe foncière • Copie de la dernière taxe d'habitation <ul style="list-style-type: none"> • Charges de copropriété • Frais de soins et d'hôpital • Toutes les factures à régler au jour du décès ou à l'occasion du décès, même réglées depuis (frais funéraires, eau, électricité, téléphone...) 	
Donations	<p>Pour la déclaration fiscale de succession: copie des donations, donations-partages, dons manuels enregistrés, effectuées depuis moins de quinze ans</p> <p>Pour le rapport civil: copie de toutes les donations même effectuées depuis plus de quinze ans (donations, donations-partages, dons manuels...)</p>	

L'essentiel à retenir en 6 points

- 1 Les frais funéraires constituent une charge de la succession.** Si le solde le permet, les pompes funèbres prélèvent directement les fonds sur les comptes du défunt, ce jusqu'à 5000 €.
- 2 Au décès d'un proche,** il n'est pas trop tard pour acquérir une concession funéraire familiale. Le prix, fixé par le conseil municipal, varie selon sa taille et la durée de la concession (15, 30, 50 ans ou perpétuelle).
- 3 Une concession familiale a vocation à accueillir le fondateur ainsi que sa famille** (ascendants, descendants, conjoint). À son décès, la concession est transmise aux descendants, qui peuvent s'y faire inhumer ainsi que les conjoints et enfants.
- 4 Employeur, caisse de retraite, organismes sociaux, établissements bancaires...** Différentes personnes et organismes doivent être avertis du décès pour faire valoir ses droits et éviter de recevoir à tort des sommes qu'il faudra rembourser. Souvent, le notaire se charge de le faire.
- 5 Le délai de règlement d'une succession dépend fortement d'une situation à une autre.** Une chose est sûre, la déclaration de succession doit être déposée auprès de l'administration fiscale dans les 6 mois suivant le décès. La rencontre avec le notaire doit intervenir rapidement afin qu'il effectue toutes les formalités nécessaires et détermine la masse successorale à partager entre les héritiers.
- 6 Pour ne pas perdre de temps dans le règlement de la succession,** il est essentiel de constituer au plus vite un dossier complet avec l'ensemble des pièces justificatives réclamées par le notaire.